RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 06969
Numéro SIREN : 511 709 677
Nom ou dénomination : ADENES

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2014 sous le numéro de dépôt 102223

1410232601

DATE DEPOT : 2014-11-04

NUMERO DE DEPOT : 2014R102223

N° GESTION : 2009B06969

N° SIREN : 511709677

DENOMINATION : ADENES

ADRESSE : 03 rue de Stockholm 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2014/10/13

TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NATURE D'ACTE :

8913969

ADENES
S.A.S au capital de 1 567 575 €
Siège social : 3, rue de Stockholm
75008 PARIS
R.C.S PARIS : 511 709 677

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
04 NOV. 2014
Sous le N° : 102223

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2014

MODIFICATIONS STATUTAIRES

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de compléter l'article 18-1 des statuts de la société relatif au mode de désignation des administrateurs de la société afin de prévoir qu'en cas d'impossibilité de désignation des administrateurs représentant une catégorie d'actionnaires, les résolutions relatives à la désignation des administrateurs de la catégorie seront soumise au vote de la même assemblée, l'intégralité des associés, toutes catégories confondues, ayant alors droit de vote.

L'assemblée générale décide de retenir les propositions du rapport présenté à l'assemblée quant aux précisions apportées aux conditions de candidature, d'élection et de révocation des administrateurs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les points 1 et 3 de l'article 18 des statuts, ainsi que l'article 20-1 a).

Article 18 : <u>COMITE DIRECTEUR</u>

Le Comité Directeur est l'organe de représentation des actionnaires, chargé de veiller au respect des principes guidant la constitution de la société, et en particulier la règle d'équilibre des activités au sein de la société.

18.1 Composition - Nomination

Le Comité Directeur est composé de 7 membres, prenant le titre d'Administrateurs, personnes physiques associées ou non, nommés à raison de :

- 3 membres par les actionnaires titulaires d'actions PPE,
- 2 membres par les actionnaires titulaires d'actions RCC,
- 2 membres par les actionnaires titulaires d'actions RI.

Un Administrateur ne peut pas être lié à la société par un contrat de travail.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, par suite notamment de démission, décès, survenance de la limite d'âge, ou autre, le Comité Directeur procéde sans délai à la convocation d'une Assemblée Générale appelée à désigner un Administrateur en remplacement.

1 - <u>Nomination des Administrateurs</u>

a) Les Administrateurs sont nommés par décision des associés porteurs d'actions de la catégorie que l'Administrateur représente, en application de l'article ci-dessus.

La décision est obligatoirement prise en Assemblée générale.

Si les associés titulaires d'actions d'une catégorie ne parviennent pas à procéder à l'élection du nombre d'administrateurs ci-dessus fixé, les résolutions relatives à l'élection des administrateurs de cette catégorie sont alors à nouveau soumises au vote de la même assemblé, l'intégralité des associés ayant alors droit de vote. Le vote relatif à la nomination de ces administrateurs s'effectue à la majorité fixée pour les assemblées générales ordinaires.

b) Dans tous les cas, les candidats au mandat d'administrateur doivent présenter leur candidature auprès du Président du Comité Directeur ou du Président de la société, quinze jours au plus après l'envoi de l'appel à candidature, qui devra avoir été transmis aux associés et aux administrateurs sortant, au moyen de tout procédé de communication écrit, par le Président du Comité Directeur, le Président de la société ou le Directeur Général de la société.

Les candidatures ne pourront pas être présentées après le délai prévu ci-dessus.

Les candidats devront justifier, lors de la remise de leur candidature, qu'un ou plusieurs associés porteurs de la moitié au moins des actions de la catégorie que l'administrateur souhaite représenter soutiennent sa candidature (signature de la candidature ou courrier séparé agréant la candidature).

Chaque associé ne pourra apporter sa signature de soutien qu'à un nombre de candidats au plus égal au nombre de postes d'administrateur à pourvoir dans la catégorie d'actions qu'il détient.

Un associé porteur de plusieurs catégories d'actions peut apporter son soutien aux candidats de chaque catégorie d'actions qu'il détient, dans la limite du nombre de postes d'administrateur à pourvoir dans chaque catégorie d'actions qu'il détient.

Toutes les candidatures régulièrement reçues devront être soumises à l'assemblée générale.

Si le nombre de candidatures reçues dans les délais est inférieur au nombre à pourvoir d'administrateurs représentant une ou plusieurs catégories d'actionnaires, ou si le nombre de candidats requis pour une catégorie n'a pas réussi à obtenir le soutien de la moitié des actions de la catégorie qu'il souhaite représenter, le Comité Directeur peut, lors de la séance arrêtant le texte des résolutions de la décision collective appelée à statuer sur la nomination d'administrateurs, décider de présenter à l'assemblée générale des candidats choisis à la majorité simple des administrateurs.

Le fait que le nombre d'administrateurs en fonction devienne inférieur à sept a pour conséquence la disparition du Comité Directeur, puisqu'il doit être composé de sept administrateurs. Le pouvoir de convoquer l'Assemblée en vue de procéder à l'élection d'administrateurs incombe alors au Président ou au Directeur Général de la société, qui ont alors les mêmes pouvoirs que le Comité Directeur, notamment de présenter des candidats en cas de carence de candidatures.

Au cours de l'assemblée générale, si le nombre de candidats aux fonctions d'administrateur est supérieur au nombre de mandats d'administrateurs à pourvoir dans une catégorie, l'assemblée votera sur autant de résolutions individuelles qu'il y aura de candidats : les candidats élus seront ceux qui auront obtenu le plus de voix, dans la limite du nombre de mandats à pourvoir.

2 - <u>Durée du mandat</u>

Chaque Administrateur est nommé pour une durée de cinq années. Son mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat de chaque Administrateur est renouvelable sans limitation.

3 - **Démission - Révocation**

Les fonctions d'Administrateur prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat.

La démission d'un Administrateur est adressée au Président du Comité Directeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout Administrateur est considéré comme démissionnaire à la date où il a atteint l'âge de 70 ans révolus.

Tout Administrateur est révocable à tout moment, par décision collective des associés, à la double majorité suivante : majorité simple des associés présents ou représentés, et majorité simple des porteurs d'actions de la catégorie que l'administrateur représente.

En outre, tout Administrateur est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un Administrateur n'a pas à être motivée, et ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de la société à ce titre.

Article 20-1 a)

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- la nomination des Administrateurs, dans les conditions de l'article 18.1-1 ci-dessus ;
- le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins vingt cinq pour cent des actions ayant le droit de vote, et que deux associés au moins sont présents.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME PAR LE PRESIDENT

Emmanuel VILLETTE

1410232602

DATE DEPOT : 2014-11-04

NUMERO DE DEPOT : 2014R102223

N° GESTION : 2009B06969

N° SIREN : 511709677

DENOMINATION : ADENES

ADRESSE : 03 rue de Stockholm 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2014/10/13

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

09169 69

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

04 NOV. 2014

Sous le N° : 102143

ADENES
S.A.S au capital de 1 567 575 €
SIEGE SOCIAL : 3 rue de Stockholm
75008 PARIS
R.C.S. PARIS N° 511 709 677

STATUTS

- Statuts modifiés suite à l'Assemblée générale Extraordinaire du 13 octobre 2014 : modification des articles 18 et 20.1 a des statuts.

STATUTS CERTIFIÉS CONFORMES PAR LE PRÉSIDENT

Emmanuel VILLETTE

LES SOUSSIGNES :

1. **La société FINEX**
Société par Actions Simplifiée au capital de 588 000 Euros, dont le siège social est sis 191, rue Jean Jacques Rousseau - 92138 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au RCS NANTERRE sous le numéro 414 784 959

Représentée par Représentée par Monsieur Guy CAUMES en sa qualité de Président,

Cette société intervient dans le domaine du Risque Industriel, son apport sera rémunéré par des Actions RIGCI, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

2. **La société SERI LACROIX WALTER MARTIN**
Société par Actions simplifiée au capital de 127.840 Euros, dont le siège social est sis 63, rue Crillon 69006 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 380 437 103

Représentée par Monsieur Michel STAGNARA en sa qualité de Président,

Cette société intervient dans le domaine du Risque Industriel, son apport sera rémunéré par des Actions RI, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

3. **La société EUFEX**
Société Anonyme au capital de 985.502 Euros, dont le siège social est sis 191, rue Jean Jacques Rousseau - 92138 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 379 892 060,

Représentée par Monsieur Guy CAUMES en sa qualité de Président Directeur Général,

Cette société intervient dans le domaine de la Responsabilité Civile et risque Construction, son apport sera rémunéré par des Actions RCCI, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

4. **ELEX MIDI PYRENEES**
Cabinet FREU RAMOND
Société à responsabilité limitée au capital de 35 000 €, dont le siège social est fixé 4 rue d'apollo – 31240 L'UNION, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le n° 480 952 936,

Représentée par Monsieur Xavier RAMOND en sa qualité de cogérant,

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

5. **ELEX ILE DE FRANCE**
La société VEX

Société à responsabilité limitée au capital de 2 248 200 €, dont le siège social est fixé 12 Rue Beaujon 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°501 817 977,

Représentée par Monsieur Emmanuel VILLETTE en sa qualité de Gérant,

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

6. **ELEX RHONE ALPES**
La société CRAWFORD STM

Société par actions simplifiée au capital de 1 007 840 €, dont le siège social est fixé 3 Rue Hector Berlioz - 38600 FONTAINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le n° 418 895 744,

Représentée par Monsieur Mark HARMAN en sa qualité de Président, lui-même représenté par Monsieur Diego ALBAGA, suivant pouvoir daté du 4 mars 2009.

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

7. **ELEX GRAND EST**
SAS PIERRAT EXPERTISES

Société par action simplifiée au capital 220 000 €, dont le siège social est fixé 14 Rue des 5ème & 15ème BCP - 88200 REMIREMONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Epinal sous le n°328 489 919,

Représentée par Monsieur Bertrand PIERRAT en sa qualité de Président,

Cette société se substitue à la société OPTIMUM MANAGEMENT, en plein accord avec cette dernière, étant précisé que les fonds correspondant à la fraction à libérer de la souscription ont été versés par la société OPTIMUM MANAGEMENT et qu'ils sont considérés comme ayant été versés pour le compte de la société PIERRAT EXPERTISES

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

8. **ELEX BRETAGNE**
La société Cabinet LUNVEN VILLETTE

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €, dont le siège social est fixé 18 Rue Alexandre Muiron - 56000 VANNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le n° 453 839 912,

Représentée par Monsieur Olivier LUNVEN, en sa qualité de cogérant,

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

9. **ELEX CENTRE PAYS DE LOIRE**
La société ELEX CENTRE PAYS DE LOIRE CABINET LEMPEREUR LAMOUROUX CETEX ET ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 820 000 €, dont le siège social est fixé 29-31 Boulevard de Rocheplatte - 45000 ORLEANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS sous le n° 450 714 910,

Représentée par Monsieur Christian LAMOUROUX en sa qualité de Président,

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

10. **ELEX ATLANTIQUE AQUITAINE**
La société DU PORTAL ET JEAN EXPERTISES

Société à responsabilité limitée au capital de 262 000 €, dont le siège social est fixé Avenue de la Rotonde - Le Boyard - 17440 AYTRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le n° 397 733 080,

Représentée par Monsieur Thierry JEAN en sa qualité de cogérant,

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

11. **ELEX SUD EST**
La société AVX

Société par actions simplifiée au capital de 134 002 €, dont le siège social est fixé La Pléiade Avenue Colonel Fabien - 83000 TOULON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le n° 384 299 285,

Représentée par Monsieur André XIXONS en sa qualité de Président,

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

12. **ELEX NORD NORMANDIE**
La société B.C.F.
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est fixé 24 place Lisfranc – Croisé Laroche – 59700 MARQ EN BAROEUL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le n° 495 357 964,

Représentée par Monsieur Laurent FERTEIN en sa qualité de cogérant,

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

13. **La société SERI LYON PARTICULIER**
Société par Actions simplifiée au capital de 484 000 Euros, dont le siège social est sis 63, rue Crillon 69006 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 440 501 716,

Représentée par Monsieur Michel STAGNARA en sa qualité de Président,

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE QU'ILS SE PROPOSENT DE CONSTITUER :

Article 1 : <u>FORME</u>

Il est constitué ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée, qui sera régie par :

- les articles L. 227-1 à L. 227-20 et les articles L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;

- dans la mesure où elles sont compatibles, les dispositions relatives aux sociétés anonymes du Livre II du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;

- ainsi que les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : <u>OBJET</u>

La Société a pour objet:

* l'activité d'expertise auprès des sociétés d'assurance, des entreprises et des particuliers, dans tous les domaines et en particulier les risques industriels, les risques de particuliers professionnels entreprises, la responsabilité civile et la construction,

* la formation professionnelle,

* la prise de participations minoritaires ou majoritaires dans des sociétés exerçant ces mêmes activités ou dans des sociétés exerçant des activités connexes ou complémentaires, ou de nature à en faciliter l'exercice et la réalisation,

* l'achat, la gestion et la revente de telles participations, l'assistance aux sociétés contrôlées directement ou indirectement, et la fourniture de tous services administratifs, financiers, commerciaux, de direction ou de gestion aux sociétés du groupe, la conclusion de tous accords dans l'intérêt des sociétés du groupe,

* la mise en place de tous réseaux et toutes organisations permettant à la société et aux sociétés de son groupe d'exercer leurs activités, la gestion de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle dans l'intérêt des sociétés du groupe, la négociation et la conclusion de tous accords commerciaux dans l'intérêt et / ou pour le compte des sociétés du groupe.

* l'achat, la prise à bail, la gestion locative ou autre, la revente de tous locaux et autres biens et droits immobiliers dans l'intérêt des sociétés du groupe, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires de la société et des sociétés de son groupe.

La société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement en France, ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans l'objet social.

Article 3 : <u>DENOMINATION</u>

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

ADENES

Elle pourra utiliser toutes enseignes et dénominations commerciales en fonction des besoins de l'activité.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, et ce dans les conditions fixées par la loi

Article 4 : <u>SIEGE SOCIAL</u>

Le siège social est fixé :

3 rue de Stockholm - 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président ou du Directeur Général, et dans tout autre lieu par décisions du Comité Directeur, ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de décision du Président, du Directeur Général, ou du Comité Directeur, l'entité qui prend la décision est habilitée à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : APPORTS

Lors de la constitution il est fait apport d'une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1 200 000), correspondant à UN MILLION DEUX CENT MILLE (1 200 000) actions de UN (1) EURO de valeur nominale chacune, toutes de numéraire, entièrement souscrites et libérées à hauteur de la moitié.
Le solde des apports sera libéré sur simple demande du Directeur Général, dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. La libération pourra intervenir soit par versement sur un compte bancaire ouvert au nom de la société, soit par compensation avec une dette de la société envers l'actionnaire, constatée par le Directeur Général

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2011, le capital social a été réduit d'une somme de 360 000 € par voie d'annulation de 360 000 actions.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'un montant de 76 290 € par voie d'apports en nature de la société ELEX ATLANTIQUE AQUITAINE consentis par M Thierry JEAN

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 186 426 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX SUD EST consentis par la société A S E HOLDING.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 decembre 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 259 720 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX PARIS ILE DE FRANCE consentis par les sociétés VEX, BASCOULERGUE & TARDY et RB FINANCE.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 125 293 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX RHONE ALPES AUVERGNE consentis par la société SERI LACROIX WALTER MARTIN et M. Franck THOINET.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2013, le capital social a été augmenté d'un montant de 64 555 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX MIDI-PYRENEES consentis par les sociétés SAS FINANCIERE J.C.L, J. FREU et XRPERT.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2013, le capital social a été augmenté d'un montant de 15 291 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX PAYS BASQUE GASCOGNE consentis par M Jean-Louis VERDIER, M. Marc ROUEL et Mme Pascale CHIAPPE.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (1 567 575 €)**. Il est divisé en 1 567 575 actions de un Euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'indiqué à l'article 6. Les actions sont réparties en trois catégories distinctes, définies ci-après, afin de permettre de conserver un équilibre dans les droits et pouvoirs des actionnaires représentant, de par leurs activités propres d'origine, les trois principales branches d'activité, à savoir :

a) 1ère catégorie, dite « Actions RI »
Ces actions appartiennent aux associés représentant la branche d'activité « Risques Industriels ». Il existe 200 000 actions RI, attribuées en considération de l'activité dominante des associés.

b) 2ème catégorie, dite « Actions PPE »
Ces actions appartiennent aux associés représentant la branche d'activité « Professionnels Particuliers Entreprises ». Il existe 1 167 575 actions PPE, attribuées en considération de l'activité dominante des associés

b) 3ème catégorie, dite « Actions RCC »
Ces actions sont attribuées aux actionnaires représentant la branche d'activité « Responsabilité Civile et risque construction » Il existe 200 000 actions RCC, attribuées en considération de l'activité dominante des associés

Les actions des différentes catégories sont dotées des mêmes droits sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans les présents statuts.

La catégorie á laquelle appartient une action est mentionnée sur le registre des actions ouvert et tenu par la société ou par un mandataire pour son compte.

Une action peut changer de catégorie lorsqu'elle change de titulaire, dans les conditions fixées aux présents statuts

Article 8 : <u>MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL</u>

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ou en vertu d'une décision du Comité Directeur, sur habilitation délivrée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence á la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi

En outre, chaque associé peut, sous les conditions prévues par la loi et les règlements, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit á l'attribution d'actions nouvelles, á la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier résultant de la loi ou d'une convention régulièrement notifiée á la société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier résultant de la loi ou d'une convention régulièrement notifiée à la société.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Comité Directeur.

La réduction du capital peut avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directeur Général, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal majoré de cinq points à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée autorisées par la loi.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes tenus par la société, ou tout mandataire, au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

Les comptes d'actionnaires mentionnent la catégorie à laquelle appartiennent les actions. Le registre des titres comptabilise en permanence le nombre d'actions de chaque catégorie et leur répartition.

Le registre des titres enregistre l'ensemble des mouvements affectant les actions, sur la communication qui en est régulièrement faite à la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

Les associés ont accès au registre des titres dans les conditions fixées par les textes en vigueur, sous réserve des dispositions prévues par les présents statuts.

Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, et ce dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions,
- droit à l'information préalable aux consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que dans les consultations ou assemblées collectives des actionnaires titulaires d'action de même catégorie.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent, ou de la société si elle y a intérêt.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'a d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 13 : NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire pour toutes décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

La convention est notifiée par tous moyens à la société, qui est tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui a lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales, auxquelles il est convoqué.

En cas de démembrement de propriété, le nu-propriétaire a droit au remboursement des apports et au boni de liquidation. L'usufruitier est seul bénéficiaire des distributions de dividendes effectuées soit par la décision collective annuelle d'approbation des comptes et d'affectation du résultat, soit par toute décision exceptionnelle de distribution, et ce quelle que soit l'origine des bénéfices distribués, y compris lorsqu'ils proviennent de la réalisation de plus-values de cession d'actifs.

Les distributions résultant d'un rachat d'actions suivi de leur annulation sont assimilées à un remboursement d'apport assorti le cas échéant d'un boni de liquidation ; elles reviennent au nu-propriétaire, à charge pour lui d'indemniser le cas échéant l'usufruitier, la société ne devant en aucun cas être empêchée dans la réalisation des décisions régulièrement prises pour cause de désaccord entre nu-propriétaire et usufruitier à ce titre.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir de modifier, entre eux, la répartition des droits fixée par les présents statuts.

Cette modification prend effet un mois après la notification qui en est faite, par tous moyens, à la société.

Article 14 : COMPTES COURANTS

Les associés dont les actions sont intégralement libérées peuvent verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, sauf dans le cadre d'une convention de gestion commune de trésorerie dans un groupe conforme aux dispositions du Code Monétaire et Financier.

Les conditions de rémunération éventuelle ainsi que les conditions de retrait sont arrêtées par convention entre l'associé et le Directeur Général, après approbation du Comité Directeur.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, à tout moment, sans pénalité y compris en cas de stipulation d'intérêt.

L'associé ne peut demander le remboursement sans délai de tout ou partie de son compte-courant si le versement correspondant des fonds par la société est de nature à mettre cette dernière en difficulté financière sérieuse.

Par exception, en cas de perte de la qualité d'associé, l'ex-associé a droit au remboursement immédiat de son compte courant.

Par exception, lorsque la perte de la qualité d'associé ne résulte pas d'une décision de la société (exclusion, refus d'agrément d'un cessionnaire assorti du rachat des actions), la société peut conditionner le remboursement du compte courant de l'ex-associé au versement en compte courant d'une somme équivalente par son successeur.

En cas de remboursement dû par la société, si le versement des sommes en cause est de nature à mettre la société en difficultés financières, la société peut se libérer par mensualités constantes, en principal, sur une période n'excédant pas deux ans.

Les sommes objet de cet échéancier portent intérêt au taux d'intérêt légal majoré de trois points appliqué prorata temporis. L'intérêt est payable intégralement en même temps que la dernière échéance.

Article 15 : TRANSMISSION DES ACTIONS

15.1. Formalités - Opposabilités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement, une expédition d'un acte authentique, ou un exemplaire original d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine par son enregistrement ou sa mention dans un acte authentique, dûment remis à la société. Le mouvement est mentionné sur les registres tenue par elle ou pour son compte par un mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'acte ou document mentionné à l'alinéa précédent doit être en outre accompagné de l'engagement écrit du cessionnaire de libérer le solde.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

15.2. Clause de préemption

Chacun des associés accorde aux autres associés, dans les conditions ci-après et sans préjudice des dispositions de l'Article 15.3 ci-dessous, un droit de préemption en cas de projet de transmission à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des actions de la Société lui appartenant.

15.2.1 : Cas où les mutations d'actions ne sont pas soumises au droit de préemption

Ne sont toutefois pas soumis au droit de préemption défini par le présent article :

- les transferts d'actions par un associé à une société qu'il contrôle directement ou indirectement, ou à une société qui le contrôle à plus de 99 % du capital et des droits de vote ;
- les transferts d'actions des porteurs d'actions de catégorie PRE à la société régionale ELEX.

Néanmoins, tout projet de transmission à titre onéreux, qu'il soit ou non soumis au droit de préemption, doit faire l'objet d'une information dans les conditions pré vues à l'article 15.2.2. ci-après.

15.2 2. Notification du projet de transmission

Tout projet de transmission d'actions de la Société appartenant à un associé est notifié au Président de la société, avec l'indication :

- du nombre et de la nature des actions dont la transmission est projetée,
- des nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de la transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège de la ou des sociétés qui, le cas échéant, la contrôle ou possède dans son capital une participation au moins égale à 20 %,
- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération,
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

Cette notification est accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement d'achat de l'acquéreur mentionnant expressément le prix offert et les modalités essentielles de l'opération envisagée.

Le Président transmet une copie de la notification à chacun des bénéficiaires du droit de préemption, et ce dans les dix jours de la réception de la notification.

15.2.3. Modalités d'exercice du droit de préemption

Si le projet de transmission n'entre pas dans les prévisions de l'Article 15.2.1., les associés bénéficient chacun d'un droit préférentiel d'acquisition selon les modalités suivantes :

- droit de préemption de premier rang au profit des associés propriétaires d'actions de même catégorie,
- droit de préemption de second rang au profit de la société.

Les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang sur les actions concernées peuvent exercer ce droit au moyen d'une notification au cédant et au Président au plus tard dans les quatre vingt dix (90) jours de la transmission de la notification par le Président, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut pour un bénéficiaire du droit de préemption de premier rang de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption de premier rang ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quatre vingt dix jours (90) ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition du reste à la plus forte moyenne mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, les droits de préemption de premier rang exercés dans les délais ci-dessus n'absorbent pas la totalité des actions concernées, la société, représentée par le Comité Directeur, peut en vertu de son droit de préemption de second rang acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose à cette fin d'un délai complémentaire de trente jours.

Si un ou plusieurs des bénéficiaires du droit de préemption notifient leur intention de préempter, le droit de préemption ne pourra être effectivement exercé que si l'ensemble des demandes notifiées par eux, y incluse la société au titre de son droit de préemption de second rang, porte sur la totalité des actions dont la transmission est projetée.

A défaut d'exercice sur la totalité des actions transmises de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus et dans les délai prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement (i) aux prix et conditions contenus dans la notification susvisée, et (ii) sous réserve le cas échéant de l'agrément préalable de l'assemblée générale dans les conditions visées à l'Article 15.3.

Par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit de préemption et sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-avant, la vente est réalisée au profit des préempteurs, à un prix égal à celui proposé par l'acquéreur ou résultant des conditions de la transmission envisagée, sauf recours à l'expertise comme prévue dans les conditions prévues à l'Article 15.4 ci-après.

Les préempteurs sont de plein droit propriétaires des actions préemptées, instantanément à la date d'expiration du délai de 90 jours, sous réserve du paiement du prix en contrepartie de la remise des ordres de mouvement signés ou, en cas de défaillance ou retard du cédant à signer les ordres de mouvement, sous réserve de la consignation du prix auprès de la société.

En cas de projet de transmission réalisée contre paiement d'un prix en nature, le prix d'acquisition des actions préemptées est payé en numéraire.

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires doivent, à l'expiration du délai de quatre vingt dix (90) jours ci-dessus, ou en cas d'expertise, dans les quinze (15) jours de la remise du rapport de l'expert, être remis aux cessionnaires contre paiement comptant du prix.

En cas d'absence ou de refus du cédant de signer l'ordre de mouvement, ce dernier est signé par le Président.

15.2.4. Champ d'application

Les dispositions du présent article sont applicables à tous transferts entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Elles sont notamment applicables en cas d'apport en société, fusion, scission, apport partiel d'actif, transmission universelle de patrimoine résultant en particulier d'une dissolution confusion. Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital, en cas de cession des droits de souscription ou d'attribution, les délais ci-dessus courant alors de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles s'appliquent, de même, à tous transferts de titres ou valeurs émis par la société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société.

15.3. Clause d'agrément

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 15.2 relatives au droit de préemption et à son exercice, tout transfert d'actions au profit d'une personne physique ou morale non encore titulaire d'actions de même catégorie que celles objet du transfert est soumis à la procédure d'agrément objet d'un présent article 15.3.

15.3.1. Cession entre vifs

15.3.1.1 : Cas où les mutations d'actions ne sont pas soumises à agrément

Ne sont pas soumis à la procédure d'agrément définie par le présent article :

- les transferts d'actions par un associé à une société qu'il contrôle, ou qui le contrôle, directement ou indirectement, à plus de 99 % du capital et des droits de vote ;
- les transferts d'actions des porteurs d'actions de catégorie PPE à la société régionale ELEX.

15.3.1.2. Procédure d'agrément

A l'exception des cessions ou transmissions figurant au 15.3.1.1 qui sont libres, tout transfert d'action à une personne ne détenant pas d'action de la même catégorie, quels qu'en soient la forme et le cadre juridique, est soumis, après purge du droit de préemption dont il est question à l'Article 15.2, à l'agrément préalable donné par le Comité Directeur statuant à la majorité des deux tiers.

Tout projet de transmission d'actions de la Société appartenant à un associé est notifié au Président de la société, avec l'indication :

- du nombre et de la nature des actions dont la transmission est projetée,
- des nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de la transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège de la ou des sociétés qui, le cas échéant, la contrôle ou possède dans son capital une participation au moins égale à 20 %,
- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération,
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

Cette notification est accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement d'achat, en cas de mutation à titre onéreux, de l'acquéreur mentionnant expressément le prix offert et les modalités essentielles de l'opération envisagée.

Le Président transmet la notification et les documents y annexés aux membres du Comité Directeur dans les dix jours suivant sa réception.

Le Comité Directeur statue dans un délai de UN mois calendaire à compter de la transmission de la notification.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est notifiée par le Président à l'associé à l'origine de la notification. Le Président en informe simultanément tous les autres associés propriétaires d'actions de même catégorie.

Si la décision du Comité Directeur n'est pas notifiée au cédant dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, le consentement à la cession ou à la transmission est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de quatre vingt dix jours (90) à partir, selon le cas, de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai susvisé. A défaut, l'agrément est caduc.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la Société qu'il renonce à la cession, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du refus d'agrément, les actions sont rachetées dans un délai de six mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément, à savoir et par ordre de priorité :

- par un ou plusieurs associés, sous le contrôle du Comité Directeur,
- par la Société en vue d'une réduction du capital social, ou d'une revente à un tiers sous réserve des dispositions des présents statuts.

Chaque associé peut donc, en cas de refus d'agrément, se porter acquéreur des actions objet du projet de transmission, et ce même s'il n'est pas propriétaire d'actions de même catégorie. Dans ce cas, les actions qu'il acquerra changeront de catégorie pour devenir des actions de même catégorie que celles qu'il possédait déjà. En cas de possession d'actions de deux catégories, les actions acquises seront de la catégorie dont il possède le plus grand nombre de titres.

Tout associé désirant exercer son droit de rachat le notifie par lettre recommandée avec accusé de réception au Comité Directeur dans le délai maximal de quatre vingt dix jours (90) à compter de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément qui lui aura été adressée, en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement.

La Société peut également procéder au rachat des actions en vue de leur annulation.

Le Président a pour mission, d'avertir les associés du refus d'agrément, de collecter ensuite auprès du Comité Directeur les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de la Société.

Le Président notifie ensuite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'Article 15.4 ci-après.

Sauf convention entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la réception de la dernière des notifications qu'il a faites à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés (compte non tenu des actions du cédant) statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie au Président, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai de quinze jours à compter de la décision de dissolution.

15.3 2. Transmission par décès

En cas de décès ou, s'agissant d'une personne morale, de clôture de la liquidation amiable ou judiciaire, de l'un des associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers du défunt sous réserve le cas échéant du respect du droit de préemption des associés survivants et de la procédure d'agrément dont il est ci-dessus question.

Seuls les héritiers qui ont déjà la qualité d'associés sont dispensés de tout agrément. Tous les autres sont soumis à agrément sans exception.

Ils justifient de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété, de l'extrait d'un d'inventaire, ou plus généralement de tout acte établissant valablement leur qualité.

L'exercice des droits attachés aux actions du défunt est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour le Comité Directeur d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

15.3.3. Champ d'application

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et transmissions, à titre gratuit ou onéreux,, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à agrément dans les conditions prévues ci-dessus. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

15.4. Fixation du prix

En cas de contestation sur le prix, pour l'application du présent article 15, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés.

L'expert doit rendre son rapport dans les trois mois de sa nomination et arrêter le prix (i) selon les méthodes habituellement employées pour le type d'activité exercée par la société et, le cas échéant, (ii) selon les modalités de tout protocole extrastatutaire régularisé entre les associés et applicable à la transmission concernée.

L'expert doit retenir de manière prioritaire et prépondérante la ou les méthodes qui ont été utilisées à l'occasion d'une augmentation de capital par apport en nature réalisée dans les vingt quatre mois précédant sa désignation et portant sur des actions de même catégorie.

Ce prix ne peut faire l'objet d'aucun recours et s'impose donc aux parties.

Toutefois, chacune des parties dispose d'un droit de repentir et peut si bon lui semble selon les cas, soit conserver ses actions, soit renoncer à l'acquisition

Les frais d'expertise, lorsque le prix est fixé par expert, sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la Société, ces frais doivent être supportés par le vendeur et par la Société, chacun pour moitié. Toutefois, si l'une des parties utilise son droit de repentir suite à la fixation du prix par expertise, les frais d'expertise restent en totalité à sa charge.

15.5. Formalisme des notifications

Aux fins d'application du présent article, toutes les notifications, communications, mises en demeure doivent être réalisées par écrit et sont valablement effectuées si elle sont envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie confirmée le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par message électronique confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée aux destinataires à l'adresse des associés telle qu'indiquée sur les comptes individuels d'associés.

Tout changement d'adresse, de numéro de télécopie ou d'adresse électronique de l'un des associés doit être notifié à la société dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date dudit changement. Toutefois, l'adresse postale mentionnée sur la feuille de présence à la plus récente assemblée générale des associés est considérée comme valablement opposable aux associés.

A défaut de notification ou autre cas d'opposabilité d'un changement d'adresse ou de référence, sont considérées comme valables toutes notifications faites à l'ancienne adresse.

Tous les délais sont francs et courent à compter de la réception des notifications.

Les notifications par lettre recommandée sont considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

Les notifications par télécopie sont considérées avoir été reçues à la date d'émission de la télécopie à la condition que celle-ci soit confirmée le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les notifications par messages électroniques sont considérées avoir été reçues à la date indiquée sur le message électronique à la condition que celui-ci soit confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.6. Effets - Modification de la clause

Tout transfert d'action n'ayant pas respecté soit le droit de préemption soit la procédure d'agrément mentionnés au présent article est nul de plein droit.

Le présent article 15 ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 : <u>MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE</u>

Toute société associée doit porter à la connaissance de la société l'identité de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social.

Toute modification du capital d'une société associée ayant pour effet le franchissement (en accroissement ou en diminution) par l'un de ses actionnaires de l'un des seuils visés à l'article L 223-13 du code de commerce (à savoir à la date de constitution de la société : le 20ème, le 10ème, le 5ème, le tiers, la moitié ou les deux tiers du capital social), ou l'arrivée d'un nouvel actionnaire dépassant l'un des seuils, fait l'objet d'une notification à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Article 17 : DIRECTION DE LA SOCIETE

La direction de la société est assurée par un Président, plus particulièrement en charge des relations institutionnelles, assisté d'un Vice-Président, et un ou deux Directeurs Généraux, plus particulièrement chargé(s) de la gestion opérationnelle.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux ont la qualité de mandataire social et sont inscrits en tant que tels au registre du commerce et des sociétés.

Ils sont assistés par un Secrétaire Général en charge de l'administration. Le Secrétaire Général n'a pas la qualité de mandataire social.

Le Vice-Président est assimilé au Président et inscrit comme tel au registre du commerce et des sociétés.

17.1 Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique non salariée, pouvant être associée ou non de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du Président

Le Président est nommé par décision du Comité Directeur, dont il ne peut pas être membre.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme, sans pouvoir excéder une durée de trois années ; elle prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Comité Directeur par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis suffisant pour permettre au Comité Directeur de se réunir à l'effet de désigner un nouveau Président. Sauf accord du Comité Directeur pour un délai plus court, le préavis doit être d'au moins quinze jours calendaires.

Le Président est considéré comme démissionnaire à la date où il a atteint l'âge de 67 ans révolus.

Le Président est révocable à tout moment par décision du Comité Directeur.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de la société à ce titre.

4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Comité Directeur.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à une donnée économique pertinente.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président ne peut pas être lié à la société par un contrat de travail.

5 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social, et notamment la représenter dans tous les actes et actions, notamment judiciaires.

A titre de règle interne, non opposable aux tiers dans les conditions organisées par la loi, le Président assure à titre principal la représentation institutionnelle de la société, sa représentation commerciale et en particulier la communication et la relation avec les compagnies d'assurance.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, sous réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent respectivement au Directeur Général et au Comité Directeur, et à l'exception des décisions suivantes :

- Toute décision d'investissement pour un montant unitaire égal ou supérieur à la limite fixée par le Comité Directeur ;
- Tout emprunt Long ou Moyen Terme de quelque nature que ce soit, d'un montant égal ou supérieur à la limite fixée par le Comité Directeur ;
- Tous projets de prise ou d'accroissement de participation, directement ou indirectement, par la société ou ses filiales dans une société, entreprise ou groupement, par tous moyens (notamment par voie d'acquisition ou souscription, d'apports, de transfert universel de patrimoine), d'un montant égal ou supérieur à la limite fixée par le Comité Directeur ;
- Tous projets de cession d'actifs immobilisés, hors matériels, directement ou indirectement, par la société ou les filiales par tous moyens (notamment par voie de cessions ou aliénations, d'apports, de transfert universel de patrimoine), d'un montant égal ou supérieur à à la limite fixée par le Comité Directeur ;
- Tous projets de création ou arrêt de branche d'activité, cession de droits de brevets ou de savoir-faire...
- Autorisations à donner au(x) dirigeant(s) de(s) filiale(s) pour réaliser les mêmes opérations, à hauteur des mêmes limites.

Ces décisions ne peuvent être prises qu'après accord du Comité Directeur.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, avec faculté de subdélégation. La délégation ne peut être à la fois permanente et générale ; elle peut être permanente mais limitée à un objet réduit et précis, ou générale mais limitée à une courte période.

17.2 Limitations de pouvoirs du Président

Dans les rapports entre les associés, le Comité Directeur peut restreindre les pouvoirs du Président par l'obligation d'une autorisation préalable à certaines opérations.

Le Comité Directeur précise les décisions ou opérations soumises à son autorisation préalable, et fixe les diverses modalités applicables à la procédure d'autorisation.

La limitation des pouvoirs du Président n'a d'effet qu'entre la Société et le Président, elle n'est pas opposable aux tiers, sauf dans les cas prévus par la loi.

Le Comité Directeur ne peut limiter les pouvoirs du Président dans des proportions telles que ce dernier se trouverait dépourvu du pouvoir de représenter la Société.

17.3 Vice Président

1 - Nomination du Vice-Président

Le Comité Directeur de la société peut désigner un Vice-Président, qui ne peut être membre du Comité Directeur.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Vice-Président est fixée par la décision qui le nomme, sans pouvoir excéder une durée de trois années ; elle prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Vice-Président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Vice-Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

La démission du Vice-Président est adressée au Président de la société, et au Président du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de Président, la démission du Vice-Président ne peut prendre effet avant la nomination du nouveau Président.

Le Vice-Président est considéré comme démissionnaire à la date où il a atteint l'âge de 67 ans révolus.

Le Vice-Président est révocable à tout moment par décision du Comité Directeur.

En outre, le Vice-Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Vice-Président n'a pas à être motivée, et ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de la société à ce titre.

4 - Rémunération

Le Vice-Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Comité Directeur.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à une donnée économique pertinente.

En outre, le Vice-Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Vice-Président ne peut pas être lié à la société par un contrat de travail.

5 - Pouvoirs du Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans la fonction de représentation institutionnelle de la société, de représentation commerciale et de communication avec les compagnies d'assurance. Il intervient dans ces domaines en appui et en complément du Président.

Il assure l'intérim du Président en cas d'empêchement temporaire de ce dernier, y compris en tant que représentant légal aux fins d'action en justice tant en demande qu'en défense.

Dans les rapports avec les tiers, lorsqu'il intervient en intérim du Président empêché, les pouvoirs du Vice-Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, et sous réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent respectivement au Directeur Général et au Comité Directeur.

Il est également soumis aux restrictions de pouvoirs qui s'imposent au Président empêché.

17.4 Directeur Général

La société est dirigée par un ou deux directeurs généraux, personnes physiques non salariées, pouvant être associées ou non de la société.

Les règles fixant la responsabilité des Directeurs Généraux des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

1 – Nomination

Le Directeur Général est nommé par le Comité Directeur, dont il ne peut pas être membre.

La décision de nomination du Directeur Général fixe la durée de son mandat.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme, sans pouvoir excéder une durée de trois années ; elle prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Comité Directeur par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis suffisant pour permettre au Comité Directeur de se réunir à l'effet de désigner un nouveau Directeur Général. Sauf accord du Comité Directeur pour un délai plus court, le préavis doit être d'au moins quinze jours calendaires.

Le Directeur Général est considéré comme démissionnaire à la date où il a atteint l'âge de 67 ans révolus.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision du Comité Directeur.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée, et ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de la société à ce titre.

4 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées parle Comité Directeur.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à une donnée économique pertinente.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société

Le Directeur Général ne peut pas être lié à la société par un contrat de travail.

5 - Pouvoirs du Directeur Général

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social, et notamment la représenter dans tous les actes et actions, notamment judiciaires.

Le Directeur Général assure la gestion opérationnelle de la société, il met en application les décisions prises par le Comité Directeur, prépare le budget annuel et procède à l'exécution de celui arrêté par le Comité Directeur, il engage les dépenses et encaisse les recettes. Il arrête les comptes annuels qu'il présente au Comité Directeur.

Le Directeur Général fait respecter les normes de qualité, chartes et autres règles communes définies par le Comité Directeur ; il assure la coordination des actions des filiales.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Directeur Général sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, sous réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent respectivement au Président et au Comité Directeur, et à l'exception des décisions suivantes :

- Toute décision d'investissement pour un montant unitaire égal ou supérieur à la limite fixée par le Comité Directeur ;
- Tout emprunt Long ou Moyen Terme de quelque nature que ce soit, d'un montant égal ou supérieur à la limite fixée par le Comité Directeur ;

- Tous projets de prise ou d'accroissement de participation, directement ou indirectement, par la société ou ses filiales dans une société, entreprise ou groupement, par tous moyens (notamment par voie d'acquisition ou souscription, d'apports, de transfert universel de patrimoine), d'un montant égal ou supérieur à la limite fixée par le Comité Directeur ;

- Tous projets de cession d'actifs immobilisés, hors matériels, directement ou indirectement, par la société ou les filiales par tous moyens (notamment par voie de cessions ou aliénations, d'apports, de transfert universel de patrimoine), d'un montant égal ou supérieur à la limite fixée par le Comité Directeur ;

- Tous projets de création ou arrêt de branche d'activité, cession de droits de propriété industrielle ou de savoir-faire...

- Toute décision d'embauche, à l'exception de l'embauche d'un salarié non cadre en remplacement d'un autre salarié dont le contrat de travail a pris fin, ainsi que de toute embauche prévue dans le budget arrêté par le Comité Directeur ;

- Autorisations à donner au(x) dirigeant(s) de(s) filiale(s) pour réaliser les mêmes opérations, à hauteur des mêmes limites.

Ces décisions ne peuvent être prises qu'après accord du Comité Directeur.

En cas de dualité de Directeurs Généraux, chacun d'eux exerce l'intégralité des pouvoirs dévolus par les statuts, sous réserve de toute décision contraire du Comité Directeur.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, avec faculté de subdélégation. La délégation ne peut être à la fois permanente et générale ; elle peut être permanente mais limitée à un objet réduit et précis, ou générale mais limitée à une courte période.

17.5 Limitations de pouvoirs du Directeur Général

Dans les rapports entre les associés, le Comité Directeur peut restreindre les pouvoirs du Directeur Général par l'obligation d'une autorisation préalable à certaines opérations.

Le Comité Directeur précise les décisions ou opérations soumises à son autorisation préalable, et fixe les diverses modalités applicables à la procédure d'autorisation.

La limitation des pouvoirs du Directeur Général n'a d'effet qu'entre la Société et le Directeur Général, elle n'est pas opposable aux tiers, sauf dans les cas prévus par la loi.

Le Comité Directeur ne peut limiter les pouvoirs du Directeur Général dans des proportions telles que ce demier se trouverait dépourvu du pouvoir de représenter la Société.

17.6 Secrétaire Général

Le Comité Directeur de la société peut désigner un Secrétaire Général, personne physique, associée ou non.

1 - Nomination

Le Secrétaire Général est nommé par le Comité Directeur, dont il ne peut pas être membre.
La décision de nomination du Secrétaire Général fixe la durée de son mandat.
Le mandat du secrétaire général est renouvelable sans limitation.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Secrétaire Général est fixée par la décision qui le nomme, sans pouvoir excéder une durée de trois années ; elle prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Secrétaire Général est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Secrétaire Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Secrétaire Général est considéré comme démissionnaire à la date où il atteint l'âge de 67 ans révolus.

Le Secrétaire Général est révocable à tout moment par décision du Comité Directeur.

En outre, le Secrétaire Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Secrétaire Général n'a pas à être motivée, et ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de la société à ce titre.

4 - Rémunération

Le Secrétaire Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Comite Directeur.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à une donnée économique pertinente.

En outre, le Secrétaire Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Secrétaire Général ne peut être lié à la société par un contrat de travail.

5 - Attributions

Le Secrétaire Général assure l'exécution des décisions prises par le Directeur Général et le Président.

Il organise et supervise la fonction administrative et comptable de la société, et rend compte au Directeur Général.

Il est entendu par le Comité Directeur chaque fois que ce dernier l'estime utile.

Article 18 : COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est l'organe de représentation des actionnaires, chargé de veiller au respect des principes guidant la constitution de la société, et en particulier la règle d'équilibre des activités au sein de la société.

18.1 Composition - Nomination

Le Comité Directeur est composé de 7 membres, prenant le titre d'Administrateurs, personnes physiques associées ou non, nommés à raison de :

- 3 membres par les actionnaires titulaires d'actions PPE,
- 2 membres par les actionnaires titulaires d'actions RCC,
- 2 membres par les actionnaires titulaires d'actions RI.

Un Administrateur ne peut pas être lié à la société par un contrat de travail.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, par suite notamment de démission, décès, survenance de la limite d'âge, ou autre, le Comité Directeur procède sans délai à la convocation d'une Assemblée Générale appelée à désigner un Administrateur en remplacement.

1 - Nomination des Administrateurs

a) Les Administrateurs sont nommés par décision des associés porteurs d'actions de la catégorie que l'Administrateur représente, en application de l'article ci-dessus.

La décision est obligatoirement prise en Assemblée générale.

Si les associés titulaires d'actions d'une catégorie ne parviennent pas à procéder à l'élection du nombre d'administrateurs ci-dessus fixé, les résolutions relatives à l'élection des administrateurs de cette catégorie sont alors à nouveau soumises au vote de la même assemblé, l'intégralité des associés ayant alors droit de vote. Le vote relatif à la nomination de ces administrateurs s'effectue à la majorité fixée pour les assemblées générales ordinaires.

b) Dans tous les cas, les candidats au mandat d'administrateur doivent présenter leur candidature auprès du Président du Comité Directeur ou du Président de la société, quinze jours au plus après l'envoi de l'appel à candidature, qui devra avoir été transmis aux associés et aux administrateurs sortant, au moyen de tout procédé de communication écrit, par le Président du Comité Directeur, le Président de la société ou le Directeur Général de la société.

Les candidatures ne pourront pas être présentées après le délai prévu ci-dessus.

Les candidats devront justifier, lors de la remise de leur candidature, qu'un ou plusieurs associés porteurs de la moitié au moins des actions de la catégorie que l'administrateur souhaite

représenter soutiennent sa candidature (signature de la candidature ou courrier séparé agréant la candidature).

Chaque associé ne pourra apporter sa signature de soutien qu'à un nombre de candidats au plus égal au nombre de postes d'administrateur à pourvoir dans la catégorie d'actions qu'il détient.

Un associé porteur de plusieurs catégories d'actions peut apporter son soutien aux candidats de chaque catégorie d'actions qu'il détient, dans la limite du nombre de postes d'administrateur à pourvoir dans chaque catégorie d'actions qu'il détient.

Toutes les candidatures régulièrement reçues devront être soumises à l'assemblée générale.

Si le nombre de candidatures reçues dans les délais est inférieur au nombre à pourvoir d'administrateurs représentant une ou plusieurs catégories d'actionnaires, ou si le nombre de candidats requis pour une catégorie n'a pas réussi à obtenir le soutien de la moitié des actions de la catégorie qu'il souhaite représenter, le Comité Directeur peut, lors de la séance arrêtant le texte des résolutions de la décision collective appelée à statuer sur la nomination d'administrateurs, décider de présenter à l'assemblée générale des candidats choisis à la majorité simple des administrateurs.

Le fait que le nombre d'administrateurs en fonction devienne inférieur à sept a pour conséquence la disparition du Comité Directeur, puisqu'il doit être composé de sept administrateurs. Le pouvoir de convoquer l'Assemblée en vue de procéder à l'élection d'administrateurs incombe alors au Président ou au Directeur Général de la société, qui ont alors les mêmes pouvoirs que le Comité Directeur, notamment de présenter des candidats en cas de carence de candidatures.

Au cours de l'assemblée générale, si le nombre de candidats aux fonctions d'administrateur est supérieur au nombre de mandats d'administrateurs à pourvoir dans une catégorie, l'assemblée votera sur autant de résolutions individuelles qu'il y aura de candidats : les candidats élus seront ceux qui auront obtenu le plus de voix, dans la limite du nombre de mandats à pourvoir.

2 - <u>Durée du mandat</u>

Chaque Administrateur est nommé pour une durée de cinq années. Son mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat de chaque Administrateur est renouvelable sans limitation.

3 - <u>Démission - Révocation</u>

Les fonctions d'Administrateur prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat.

La démission d'un Administrateur est adressée au Président du Comité Directeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout Administrateur est considéré comme démissionnaire à la date où il a atteint l'âge de 70 ans révolus.

Tout Administrateur est révocable à tout moment, par décision collective des associés, à la double majorité suivante : majorité simple des associés présents ou représentés, et majorité simple des porteurs d'actions de la catégorie que l'administrateur représente.

En outre, tout Administrateur est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un Administrateur n'a pas à être motivée, et ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de la société à ce titre.

4 – <u>Rémunération</u>

Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence en contrepartie de la responsabilité attachée à leurs fonctions.

La décision d'allouer des jetons de présence est prise chaque année par décision collective des associés toutes catégories d'actions confondues.

Les jetons de présence sont alloués au Comité Directeur, à charge pour lui de procéder à leur répartition entre ses membres.

5 – Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur assure la représentation des intérêts des associés dans la vie quotidienne de la société, et garantit par ses décisions le respect des grandes orientations de la collectivité des associés.

A cet effet, il dispose plus particulièrement des droits et pouvoirs ci-après.

- Il nomme et révoque le Président et les Directeurs Généraux, dont il fixe les pouvoirs et la rémunération ;
- Il donne les autorisations aux Président et Directeurs Généraux, dans le cadre des restrictions de pouvoirs frappant ces derniers ;
- Il fixe les orientations, prend les décisions fondamentales dont l'exécution est ensuite du ressort des Directeurs Généraux et/ou du Secrétaire Général, et en particulier :

Finances

- Il arrête le budget, reçoit communication des comptes annuels, convoque l'assemblée annuelle appelée à statuer sur ces comptes et propose à cette dernière une affectation du résultat ;
- Il contrôle la bonne exécution par les Président et Directeurs Généraux des décisions prises et la bonne adéquation des décisions de ces derniers aux besoins de la société ;
- Réalise toutes autres augmentations de capital sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires ;

Commercial - communication

- Il définit la politique commerciale générale, les moyens de cette politique, arbitre la pondération entre les différentes branches ;
- Il autorise la conclusion de contrats cadres avec les clients et tous partenaires, ainsi que tous contrats d'intérêt général groupe ;
- Il arbitre les questions de délimitation de frontière entre les branches ;
- Il arbitre toutes difficultés survenant entre deux sociétés du groupe et en relation avec les principes qui ont guidé la constitution du groupe ;

- Il informe les sociétés du groupe des décisions qu'il prend et des orientations qu'il fixe.

Technique - Qualité

- Il définit les normes internes de qualité, les procédures, les chartes graphiques, et tous éléments communs qui ont vocation à s'imposer à tous les membres du groupe ;
- Il définit les services communs du groupe (informatique, centre d'appel, développement de nouveaux produits et d'outils de production, intendance,...) ;

Juridique – social

- Il négocie les contrats d'assurance communs ;
- Il nomme les dirigeants de filiales ;
- Il donne ou refuse son agrément à un projet de transfert d'actions de la société.

6 – Organisation du Comité Directeur – Règles de quorum et de majorité

6.1 Le Président du Comité Directeur

Le Comité Directeur désigne en son sein un Président chargé de procéder à la convocation des réunions du Comité Directeur, à leur organisation et à l'établissement et la diffusion du procès-verbal.

Le Président du Comité Directeur procède également à la transmission des décisions du Comité Directeur aux personnes intéressées.

6.2 Les réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, le délai entre deux réunions à laquelle participent physiquement les administrateurs ne pouvant excéder soixante jours.

Les réunions peuvent être tenues par conférences téléphoniques ou par visio-conférence ; toutefois aucune décision ne pourra être adoptée lors de ce type de réunion, les décisions pouvant seulement être adoptées lors des réunions physiques du Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président du Comité Directeur. Les convocations aux réunions physiques du Comité Directeur sont transmises par tout moyen de communication écrit au moins sept jours ouvrables avant la date de la réunion, et comportent l'ordre du jour sur lequel est appelé à statuer le Comité Directeur.

Le Président de la société, et le ou les Directeurs Généraux assistent aux réunions du Comité Directeur, avec voix consultative.

Le Comité Directeur se réunit valablement en présence de la moitié au moins des membres en exercice.

Un Administrateur peut être représenté par un autre Administrateur. Un Administrateur ne peut être titulaire que d'un seul mandat, et ne peut donc être titulaire à ce titre que de deux votes au plus, et ce quelle que soit la catégorie d'actions représentée.

Dans le cas où le quorum n'a pas été atteint, le Président, ou à défaut tout Administrateur, convoque une deuxième réunion, par lettre recommandée avec avis de réception, qui se tient dans un délai de 4 jours au moins et 8 jours au plus, sur le même ordre du jour.

6.3 Les règles de vote et de majorité

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que trois Administrateurs au moins demandent l'instauration d'un scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Par exception, des majorités différentes sont requises dans les cas suivants :

- l'agrément à donner à un transfert d'actions d'une catégorie est voté à la majorité des deux tiers des Administrateurs en exercice, incluant l'unanimité des Administrateurs représentant les associés de cette catégorie ;

- les augmentations de capital par apports en nature en vue de l'intégration de sociétés du groupe existant à l'origine sont réalisées par les deux tiers des Administrateurs en exercice ;

- en cas de décision relative à des délimitation de frontière entre les branches ou d'arbitrage de conflit entre associés, la décision est prise par les deux tiers des Administrateurs en exercice.

6.4 Comptes rendus des réunions

Les réunions du Comité Directeur donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux succincts.

Des extraits comportant les décisions prises sont transmis par le Président du Comité Directeur aux intéressés.

Tout associé peut prendre connaissance des procès-verbaux auprès du Secrétaire Général, sans emport de copie.

Article 19 : <u>CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS</u>

En vertu de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son représentant ou ses dirigeants.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 20 : DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique, électronique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne peuvent être prises qu'en assemblée générale :

- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, le Directeur Général, le Comité Directeur, tout commissaire aux comptes de la Société, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Sans préjudice des décisions propres aux seuls titulaires de titres de même catégorie, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- la nomination des Administrateurs, dans les conditions de l'article 18.1-1 ci-dessus ;
- le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins vingt cinq pour cent des actions ayant le droit de vote, et que deux associés au moins sont présents.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis ou non au régime des scissions ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme,
- la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, un quorum de 25 % des actions est requis.

Sans préjudice de toutes autres dispositions des présents statuts, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, agissant en tant que tels, ne peut être prise qu'avec l'accord unanime des associés concernés.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président de séance et un Administrateur.

Les procès-verbaux indiquent le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun et leur catégorie, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote. Cependant, l'identité des associés et le nombre d'actions détenues peuvent ne pas être indiqués si une feuille de présence comportant les mêmes informations a été établies et est conservée par la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, le Secrétaire Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2 - Modalités

a) *Assemblées.*

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, ou à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite répondant aux règles de preuve des écrits.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Un associé présent à l'assemblée est irrecevable à agir en nullité de la délibération fondée sur une irrégularité formelle de convocation ou de communication de documents préalable à l'assemblée, y compris au détriment d'un autre associé, s'il n'a pas fait acter son opposition à la régularité de l'assemblée sur le procès-verbal.

b) *Consultations écrites.*

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, l'associé sera réputé s'être abstenu.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour le réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) *Téléconférences.*

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (abstention, adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées par le secrétaire Général.

d) *Décisions prises dans un acte.*

Les associés peuvent prendre toutes décisions dans un acte authentique ou sous seings privés. Ces décisions sont prises à l'unanimité des associés, à peine de nullité. Elles sont retranscrites, en extrait ou intégralement, suivant le cas, sur le registre des procès-verbaux d'assemblées générales.

3 – Associé Unique

Lorsque toutes les actions de la société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Article 21 : DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance auprès du Secrétaire Général, des informations mentionnées à l'article L 225-115 du code de commerce.

Il peut en prendre copie ou obtenir communication en copie par courriel, à charge de rembourser à la société les frais de photocopies, suivant un barème arrêté par le Comité Directeur.

Article 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des associés.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si la collectivité des associés omet d'élire un commissaire aux comptes, tout associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé.

Le mandat du commissaire aux comptes désigné par la justice prend fin lorsque la collectivité des associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

Article 23 : COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un Comité d'Entreprise, les délégués de ce Comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent leurs droits définis à l'article L 2323-62 dudit Code auprès du Directeur Général.

Article 24 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société et prendra fin le 31 mars 2010.

Article 25 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe conformément aux lois et règlements et aux usages.

Le Directeur Général établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 26 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice.

Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'affectation du résultat fait l'objet d'une décision collective des associés prise aux conditions des décisions ordinaires.

Le dividende est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux à la date de la mise en paiement. Le dividende est ajusté :

a) pour les actions non intégralement libérées à l'ouverture de l'exercice sur les résultats duquel le dividende est prélevé : au prorata des quotités effectivement libérées et des durées correspondantes ;

b) pour les actions émises au cours de l'exercice sur les résultats duquel le dividende est prélevé : au prorata de la durée écoulée entre la date de réalisation de l'apport et la clôture de l'exercice.

La collectivité des associés peut également décider, sur la proposition du Comité Directeur, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27 : <u>PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES</u>

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Comité Directeur des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Comité Directeur.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28 : <u>CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL</u>

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité Directeur doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision de dissolution anticipée de la société est prise par décision de la majorité des associés dans les conditions prévue en matière d'assemblées extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 29 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sous réserve du respect des obligations légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 30 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

A défaut de décision de nomination d'un liquidateur, le Directeur Général en exercice lors de la décision de dissolution exerce les fonctions de liquidateur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 31 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.